

ARRÊTÉ DU MAIRE PRESIDENT DU CCAS

N° 2026 – 01

Portant délégation de fonctions au Vice-président du CCAS

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-8, R.123-16 et R.123-23 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération n°2026-13 du Conseil d'administration du CCAS en date du 11/05/2026 portant élection du Vice-président ;

VU la délibération n°2026-17 du Conseil d'administration du CCAS en date du 17/06/2026 portant délégation du Conseil d'Administration au Président et au Vice-président du Centre Communal d'Action Sociale ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité et la bonne administration du CCAS ;

CONSIDERANT que le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses attributions au Vice-président dans les conditions prévues par les textes susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Principe de la délégation

Délégation est donnée à Monsieur Jules THOMAS, Vice-président du CCAS, pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Président, les attributions suivantes.

ARTICLE 2 - Convocation et organisation du Conseil d'administration

Le Vice-président est chargé :

- de la convocation du Conseil d'administration ;
- de la fixation de l'ordre du jour, en lien avec le Président ;
- de la préparation des dossiers soumis au Conseil.

ARTICLE 3 – Préparation et exécution des délibérations

Le Vice-président assure :

- la préparation des délibérations du Conseil d'administration ;
- leur exécution et leur suivi.

ARTICLE 4 - Exécution budgétaire

Délégation est donnée au Vice-président pour procéder à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du CCAS, dans le respect des règles de la comptabilité publique et sous la responsabilité du Président.

ARTICLE 5 - Dons et legs

Le Vice-président est autorisé à accepter, à titre conservatoire, les dons et legs consentis au CCAS, dans l'attente de leur acceptation définitive par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - Représentation

Le Vice-président représente le CCAS en justice ainsi que dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 7 - Exclusion de subdélégation

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation.

ARTICLE 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et transmis au représentant de l'État dans le département.

Fait à Marcoussis, le 30/06/2026

**Le Maire,
Président du CCAS Ambroise Croizat,
Jérôme CAUET**

